

Brochure n° 3078

Conventions collectives nationales

CABINETS D'AVOCATS

IDCC : 1000. – **Personnel salarié**

IDCC : 1850. – **Avocats salariés**

AVENANT N° 14 DU 28 FÉVRIER 2014

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

AU 1^{ER} JANVIER 2014

NOR : ASET1450455M

IDCC : 1850

Entre :

La CNAE ;

La CNADA ;

La FNUJA ;

Le SAFE ;

Le SEACE ;

L'ABFP,

D'une part, et

Le SPAAC CFE-CGC ;

La CFDT ;

La CSFV CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux décident de fixer comme suit les salaires minima annuels des avocats salariés à compter du 1^{er} janvier 2014.

*Ensemble du barreau français
hors barreaux de Paris et d'Ile-de-France*

(En euros.)

AVOCAT SALARIÉ	SALAIRE MINIMUM annuel
1 ^e année	25 300
2 ^e année	27 400
3 ^e année	30 400
Après la 3 ^e année	34 140

AVOCAT SALARIÉ	SALAIRE MINIMUM annuel
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	42 620

Barreaux de Paris et d'Ile-de-France

(En euros.)

AVOCAT SALARIÉ	SALAIRE MINIMUM annuel
1 ^{re} année	27 350
2 ^e année	29 950
3 ^e année	34 290
Après la 3 ^e année	38 480
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	45 950

Fait à Paris, le 28 février 2014.

(Suivent les signatures.)